



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Autorité environnementale
Préfet de région

**Demande de renouvellement d'autorisation de la centrale
hydroélectrique de Laroque sur l'Aude ,
commune de Trèbes
présenté par la SCI La Prade**

**Avis de l'autorité environnementale
sur le dossier présentant le projet
et comprenant l'étude d'impact**

Au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement (évaluation environnementale)

N° : 2014-001413

Avis émis le 11 1 FEV. 2015

048/15.

DREAL LANGUEDOC-ROUSSILLON
520 allées Henri II de Montmorency
34064 Montpellier Cedex 02
www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,

à

Monsieur le Préfet de l'Aude
Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude
Service de l'eau et des milieux aquatiques
105 boulevard Barbès
11838 CARCASSONNE CEDEX 9

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Service en charge de l'Autorité Environnementale : DREAL LR - Service Aménagement / Division
Évaluation Environnementale

Contact : Isabelle AUSCHER-Isabelle.AUSCHER@developpement-durable.gouv.fr

Vous m'avez transmis le 29/12/2014, pour avis de l'autorité compétente en matière d'environnement prévu à l'article L.122-1 du code de l'environnement (CE), le dossier de demande de renouvellement d'autorisation de la centrale hydroélectrique de Laroque sur l'Aude, commune de Trèbes, présenté par la SCI La Prade.

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple. Il devra être porté à la connaissance du public et conformément à l'article R122-9 du code de l'environnement, être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il sera également publié sur le site Internet de la préfecture de département et sur celui de la DREAL.

La DREAL Languedoc-Roussillon a accusé réception du dossier en date du 29/12/2014. En sa qualité d'autorité environnementale par délégation du Préfet de Région, elle a disposé d'un délai de 2 mois à compter de cette date pour donner son avis sur ce projet, soit au plus tard le 01/03/2015.

Elle a pris connaissance de l'avis du Préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, de celui de l'agence régionale de santé (ARS) et de celui de l'ONEMA (Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques).

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité de l'opération mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Avis détaillé

1. PRÉSENTATION DU PROJET

La demande correspond à un renouvellement de l'autorisation d'utiliser l'énergie hydraulique.

La centrale, de type basse chute (<15 m), se situe sur le fleuve Aude, au niveau du lieu-dit La Roque, commune de Trèbes. La puissance maximale brute de l'usine est de 486 kW pour un débit maximum de 18 m³/s.

L'aménagement au fil de l'eau (utilisation du débit sans stockage) existe depuis une trentaine d'années. Il est composé :

- d'une petite centrale implantée en rive droite qui comprend :
 - un ouvrage de prise d'eau en béton armé muni d'une grille de protection de 11,5 m de large avec un angle d'inclinaison de 60° et un espacement inter-barreaux de 7 cm,
 - un bâtiment abritant les équipements hydromécaniques et électriques,
 - un canal de fuite d'une longueur d'environ 100m pour la restitution des eaux prélevées et turbinées.
- d'un seuil ouvrage de type barrage poids en pierres maçonnées, d'une longueur d'environ 75 m et d'une hauteur au-dessus de terrain naturel de 2,75 m, provoquant un ennoïement sur une longueur d'environ 500m en amont;
- d'une vanne de dégrèvement (vidange) manuelle.

La centrale est équipée :

- en rive droite, d'une passe à poissons en béton armé de type « passe à bassins successifs et à échancrures » alimentée par un débit de 500l/s composée de 12 bassins de 1,8 m x 3 m présentant 13 chutes de 26 cm chacune et un pré-bassin de repos ;
- en rive gauche, d'une passe à canoë-kayaks avec fosse de réception présentant un débit d'alimentation de 700l/s.

L'ensemble des installations reste inchangé. Les améliorations prévues consistent à équiper le barrage :

- de passes à anguilles composées de 2 rampes implantées en rives droite et gauche pour la montaison,
- d'un dispositif de dévalaison en rive gauche comprenant une goulotte d'évacuation et un nouveau plan de la grille de protection de la prise d'eau avec une inclinaison à 30° et un espacement inter-barreaux de 3cm,
- du prolongement de la passe à canoës-kayaks,
- d'un dispositif motorisé et automatisé pour la vanne de dégravage.

La restitution du débit réservé sera ramenée à 2 200 l/s correspondant à 10 % du module au lieu des 2 900 l/s actuels pour permettre l'alimentation des nouveaux ouvrages.

2. PRINCIPAUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX IDENTIFIÉS PAR L'AE

PRÉSERVATION DE LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITÉ ET DE LA QUALITÉ DE L'EAU

L'usine de La Roque se situe en plaine viticole, en rive droite de l'Aude juste à l'aval de la confluence de l'Aude avec l'Orbiel.

Le site est en zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (Z.N.I.E.F.F.) de type II intitulée «Ripisylve de l'Aude moyenne». L'Aude présente à cet endroit une largeur moyenne d'environ 50 m et des rives recouvertes d'une ripisylve luxuriante.

Pour cette masse d'eau « l'Aude du Fresquel à la Cesse », le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône Méditerranée 2010-2015 (SDAGE RM) reporte l'objectif d'atteinte du bon état à l'échéance 2021, compte tenu de différentes problématiques (pesticides, hydrologie, morphologie, continuité écologique).

Ce secteur de l'Aude appartient à une zone d'action prioritaire du plan de gestion anguille (mesure 6A-07 du SDAGE RM définissant l'Aude à Trèbes comme « axe prioritaire du Plan Anguille »), zone dans laquelle les ouvrages doivent être traités d'ici 2015 pour devenir franchissables à la montaison comme à la dévalaison.

3. QUALITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT ET PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

Sur la forme, l'étude d'impact (nommée ici notice d'impact) comporte l'ensemble des éléments prévus par l'article R.122-5 du CE.

La description des installations apparaît sommaire, certaines caractéristiques comme celles concernant la retenue, la longueur du cours d'eau influencé ou les turbines sont absentes.

L'étude naturaliste en annexe présente un effort de prélèvements aquatiques (2 campagnes en août 2008 et avril 2010) adapté au contexte environnemental. L'autorité environnementale fait toutefois remarquer que, si les espèces aquatiques sont bien les plus susceptibles d'être impactées par la réalisation des passes à anguilles, l'ensemble de la faune (notamment amphibiens, insectes, reptiles), de la flore et des habitats, aurait dû faire l'objet d'une description.

COMPATIBILITÉ AVEC LE SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX RHONE MEDITERRANEE

L'étude d'impact considère le projet comme étant compatible avec le SDAGE RM 2010-2015.

L'autorité environnementale estime que la réalisation d'une passe à anguilles et l'écartement des grilles de protection ramené à 3 cm, l'absence de fonctionnement en éclusée, le maintien d'un débit réservé, répondent en effet aux différentes mesures concernées du SDAGE et ne compromettent pas l'objectif d'atteinte du bon état en 2021.

IMPACTS DU PROJET

L'inventaire de la macrofaune benthique (ensemble des animaux de taille supérieure à un millimètre - larves d'insectes, vers, mollusques et petits crustacés - peuplant le fond des rivières, témoin de l'évolution de la qualité de l'écosystème) montre que la qualité biologique du cours d'eau est bonne en amont et très bonne dans le tronçon court-circuité.

Sur le plan piscicole, les populations sont composées d'espèces majoritairement rhéophiles (capables de vivre dans des eaux animées de forts courants) avec quelques espèces limnophiles (vivant dans les parties calmes des cours d'eau). On note la présence de l'anguille en densité très faible avec des tailles d'individus importantes, signe de faibles remontées de l'espèce jusqu'à ce secteur.

L'étude considère que l'usine est sans impact sur la macrofaune benthique et le peuplement piscicole. Elle estime, à juste titre, que la réalisation d'une passe à anguilles et le remplacement du plan de grilles par des grilles espacées à minima de 3 cm au niveau de la prise d'eau permettront la migration de l'anguille mais que ce dispositif serait d'autant plus efficace si toutes les installations en amont et en aval faisaient l'objet d'un aménagement.

Pour une prise en compte de l'anguille la mieux adaptée possible, l'autorité environnementale aurait apprécié la réalisation d'un diagnostic dévalaison dans la situation actuelle, permettant de préciser l'impact des différentes installations sur la mortalité de l'espèce. L'ONEMA signale en effet un taux de mortalité des anguilles dans les turbines important (18 à 43,6 % selon la taille).

L'étude estime que la qualité physico-chimique des eaux de l'Aude est bonne pour les 2 stations suivies en amont et en aval et ne présente pas de signe d'altération.

Elle relève que l'impact prépondérant de l'usine concerne la modification du régime hydraulique, dans le tronçon court-circuité, en aval immédiat du rejet de l'usine, et en amont du barrage, où, sur un linéaire de 300m environ, on observe une augmentation des hauteurs d'eau et de la surface mouillée et une réduction des vitesses d'écoulement impactant fortement les habitats aquatiques (passage d'habitats lotiques, propres aux eaux courantes, à des habitats lenticques, caractéristiques des eaux stagnantes ou faiblement courantes). Elle estime cependant que ces régimes d'écoulement, qui résultent d'une situation de plus de 30 ans ayant entraîné des adaptations de l'écosystème aquatique et rivulaire, sont permanents et ne seront pas modifiés dans le cadre du projet.

Elle précise également que le barrage provoque une sédimentation des matières en suspension (particules fines) et réduit le renouvellement des éléments grossiers dans la partie aval du cours d'eau. La réduction du débit entraîne une évolution de la morphologie générale du lit du cours d'eau dans la partie court-circuitée et surtout au sein de la retenue. Les particules fines peuvent néanmoins être remobilisées lors d'épisodes de crues ou par manœuvre de la vanne de dégravage, qui devra faire l'objet d'un protocole de suivi de vidange afin de ne pas affecter le milieu aval.

L'autorité environnementale considère que, même si la situation actuelle résulte de l'installation du barrage depuis des années, l'impact de ce dernier en termes de transport des matériaux, d'enneigement, ainsi que les

effets du remous provoqué par le barrage auraient dû être étudiés. En effet, si les impacts permanents de l'usine, attestés par la succession des faciès d'écoulement montrant le caractère lentique de la zone ennoyée et lotique du tronçon court-circuité, ne peuvent être éliminés sans destruction de la retenue, leur détermination aurait pu donner lieu à la définition et la mise en œuvre de mesures de compensation visant à l'amélioration des fonctionnalités du milieu.

4. CONCLUSION

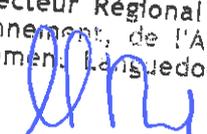
Le dispositif de passes à anguilles, qui permettra d'assurer la montaison et la dévalaison, est de nature à améliorer la migration de l'anguille et sa protection.

L'autorité environnementale recommande que la réalisation des travaux intègre l'ensemble des recommandations techniques préconisées et que les mesures proposées en termes d'entretien (passes à poissons, à anguilles et à canoës) et de modalités de chasse de dégravage et de vidange soient mises en œuvre en phase d'exploitation et complétées par un suivi de l'anguille et du transit sédimentaire.

Les travaux ne devraient pas occasionner de destruction de la ripisylve mais il conviendra néanmoins d'y veiller et de mettre en place des mesures de revégétalisation en cas d'atteinte.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Régional Adjoint
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement Languedoc-Roussillon


Philippe MONARD

